

**2020-99**

L'an deux mil vingt, le dix-sept décembre, le Conseil municipal s'est réuni en mairie à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du onze décembre deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Nombre de membres en exercice : 29**

**Nombre de membres présents : 25**

**Présents :** Luc MONNET, Maire, Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Marie-Françoise TAHON, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLE, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCART, Dominique SKRZYPCKA, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARRETTE.

**Absents ayant donné procuration :**

Fabrice BAVENT donne procuration à Michel MAILLARD  
Yannick LIEVIN donne procuration à Emmanuelle CHARRETTE  
Angélique DEKOKER donne procuration à Stéphane MICHEL  
Fabien DELPORTE donne procuration à Christian LEMAIRE

**Absents :**

**Secrétaire :** Arthur WAGNON

**OBJET :** Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et à liste des emplois en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la mairie de Templeuve-en-Pévèle,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2019 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

***Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,***

***Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,***

***Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,***

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnитaires dès lors que les cadres d'emplois sont éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

**Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer les mises à jour réglementaires du RIFSEEP de la façon suivante :**

## **Article 1 : Structure du RIFSEEP**

**Le RIFSEEP** comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

Le RIFSEEP sera attribué dans le respect du principe de parité avec les agents de l'Etat:

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- L'IFSE pourra être versée aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public pourront être bénéficiaires du CIA à condition de cumuler un an de service sur les deux années précédentes le 01/01 de l'année N. Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, son versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1 au prorata du temps de présence sur la période considérée.

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas concerné par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures, dans l'attente des textes d'application de l'Etat. La filière police municipale est exclue du présent dispositif.

## **Article 3 : Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;

- congés de maternité, état pathologique, de paternité et d'adoption ;
- congés pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle ;
- et autorisation spéciale d'absence.

**Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.**

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée avec un effet rétroactif, l'IFSE versée durant son congé maladie ordinaire requalifié lui demeurent acquises.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 4 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient en application des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise. Il est à noter que les primes de chaussures et de petit équipement ont été intégrées, le 01/01/20 dans le montant indemnitaire antérieur pour les postes concernés.

#### **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée **mensuellement**.

#### **Article 6 : Critères IFSE:**

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels précisés dans le tableau ci-dessous.

<b>Critère 1</b>	<b>Critère 2</b>	<b>Critère 3</b>
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions</b>	<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste
<b>Sous critères retenus</b>	<b>Sous critères retenus</b>	<b>Sous critères retenus</b>
Niveau hiérarchique, Nombre de collaborateurs, Type de collaborateurs encadrés, Niveau d'encadrement, Niveau de responsabilités lié aux missions, Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat, Conduite de projet, Conception de projet, Préparation et/ou animation de réunion, Conseil aux élus.	Technicité / niveau de difficulté, Champ d'application / polyvalence, Pratique et maîtrise d'un outil métier, Diplôme attendu, Habilitation / certification, Actualisation des connaissances, Connaissance requise, Autonomie..	Relations externes, Risque d'agression physique, Risque d'agression verbale, Exposition aux risques de contagion(s), Risque de blessure, Itinérance/déplacements, Variabilité des horaires, Contraintes météorologiques, Obligation d'assister aux instances, Engagement de la responsabilité financière, Engagement de la responsabilité juridique, Fréquente Disponibilité extra horaire.

## Article 7 : L'IFSE « Régie » :

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### 7.1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

### 7.2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

## Article 8 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le versement du CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Ce versement est non reconductible d'une année sur l'autre : le montant attribué sera revu chaque année à partir des résultats de l'entretien professionnel

Le CIA est versé **annuellement** au cours du premier semestre de l'année N, une fois les entretiens annuels N-1 terminés.

## Article 9 : Les critères du CIA :

Pour l'évaluation du CIA seront appréciés les critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise
- Atteinte des objectifs individuels et collectifs

## Article 10 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Chaque part du RIFSEEP correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### • Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS MAX ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS	(IFSE)	(CIA)	PLAFONDS MAXIMUM
Groupe 1	NIVEAU 6	33 000€	750€	36 210€
Groupe 2	NIVEAU 5	31 380 €	750€	32 130 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

INGENIEURS TERRITORIAUX	MONTANTS MAX ANNUELS
-------------------------	----------------------

GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS	(IFSE)	(CIA)	PLAFONDS MAXIMUM
Groupe 1	<i>NIVEAU 5</i>	31380€	750€	32130€
Groupe 2	<i>NIVEAU 4</i>	24750 €	750€	25500 €

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MAX ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS	(IFSE)	(CIA)	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>NIVEAU 4</i>	16 730 €	750€	17 480 €
Groupe 2	<i>NIVEAU 3</i>	15 275 €	750€	16 015 €

- Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS MAX ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS	(IFSE)	(CIA)	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>NIVEAU 4</i>	16 730 €	750€	17 480 €
Groupe 2	<i>NIVEAU 3</i>	15 275 €	750€	16 015 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS MAX. ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS	(IFSE)	(CIA)	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>NIVEAU 4</i>	16 730 €	750€	17 480 €
Groupe 2	<i>NIVEAU 3</i>	15 275 €	750€	16 015 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MAX. ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS	(IFSE)	(CIA)	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>NIVEAU 4</i>	16 730 €	750€	17 480 €
Groupe 2	<i>NIVEAU 3</i>	15 275 €	750€	16 015 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS MAX. ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS	(IFSE)	(CIA)	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>NIVEAU 4</i>	15 970 €	750€	16720 €
Groupe 2	<i>NIVEAU 3</i>	14 210 €	750€	14960 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS MAX ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS	(IFSE)	(CIA)	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>NIVEAU 2 et 2b</i>	10 590 €	750€	11 340 €
Groupe 2	<i>NIVEAU 1 et 1b</i>	10 050 €	750€	10 800 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise.

ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS MAX ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS	(IFSE)	(CIA)	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>NIVEAU 2 et 2b</i>	10 590 €	750€	11 340 €
Groupe 1	<i>NIVEAU 2 et 2b logé pour nécessité absolue de service</i>	6 340 €	750€	7 090 €
Groupe 2	<i>NIVEAU 1 et 1b</i>	10 050 €	750€	10 800 €
Groupe 2	<i>NIVEAU 1b logé pour nécessité absolue de service</i>	6 000 €	750€	6 750 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage Pris en référence pour les adjoints du patrimoine.

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS MAX. ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS	(IFSE)	(CIA)	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>NIVEAU 2</i>	10 590 €	750€	11 340 €
Groupe 2	<i>NIVEAU 1</i>	10 050 €	750€	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS MAX. ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS	(IFSE)	(CIA)	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	NIVEAU 2 et 2b	10 590 €	750€	11 340 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS MAX. ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	NIVEAU D'EMPLOIS	(IFSE)	(CIA)	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	NIVEAU 2 et 2b	10 590 €	750€	11 340 €
Groupe 2	NIVEAU 1 et 1b	10 050 €	750€	10 800 €

## Article 11 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *l'indemnité pour travail dominical régulier ;*
- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *l'indemnité d'astreinte ;*
- *l'indemnité de permanence ;*
- *l'indemnité d'intervention ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (complément de rémunération) ;*
- *la prime d'intéressement à la performance collective des services ;*
- *la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;*
- *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- de mettre à jour, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- d'autoriser *le Maire* à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.  
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jour, mois et an susdits,

**Le Maire,  
Luc MONNET**

